



Arbitrage TAS 2004/A/553 Djibril Cissé & Fédération Française de Football (FFF) c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA), sentence du 11 juin 2004

Formation: M. Gérard Rasquin (Luxembourg), Président; Me Jean-Pierre Morand (Suisse); Me José Juan Pintó (Espagne)

Football

Voie de fait

Injure à un arbitre

Circonstances atténuantes

Concours d'infractions

Quotité de la sanction

1. La notion de voie de fait en matière de sport est large et comprend tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, même si la victime ne s'en trouve pas nécessairement blessée.
2. Le fait qu'un joueur subisse un comportement objectivement fautif ne peut et ne doit pas constituer en soi une circonstance atténuante. Lorsqu'un joueur subit une faute, son devoir est de se contrôler et de laisser à l'arbitre et à lui seul, le soin de la sanctionner. La loi du talion ne doit pas avoir sa place dans les stades, même indirectement sous la forme d'une reconnaissance trop large de la notion de circonstances atténuantes. Le fait que l'inspecteur disciplinaire ait pour sa part admis l'existence de circonstances atténuantes ne lie pas les instances de décision internes de l'UEFA.
3. Il y a lieu d'appliquer l'article 17 alinéa 3 du RD sur le concours d'infractions, compte tenu du lien de connexité existant entre les deux infractions reprochées au joueur (la voie de fait et la tenue de propos injurieux à un arbitre). Cela étant, en application des règles en matière de concours d'infractions (par opposition au cumul qui conduirait automatiquement à une sanction totale de 5 matches de suspension en l'espèce) et en tenant compte de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que l'une des infractions retenues par l'instance d'appel de l'UEFA n'a pas été établie, il n'y a lieu d'augmenter la sanction minimale imposable au joueur que d'un match de suspension, portant celle-ci à 4 matches de compétition en tout.

Monsieur Djibril Cissé ("M. Cissé" ou l'"Appelant") est un footballeur professionnel français qui exerce actuellement sa profession au sein du club de l'A.J. Auxerre en Ligue 1 française.

Le 18 novembre 2003, M. Cissé a disputé avec l'équipe nationale de France des moins de 21 ans, un match qualificatif pour la phase finale du championnat d'Europe 2004, opposant la France au Portugal à Clermont-Ferrand.

A la 44^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre principal M. Robert Styles, de nationalité anglaise, a expulsé M. Cissé (carton rouge direct) suite à une agression commise à l'encontre d'un joueur portugais: un coup de genou à un joueur portugais alors que le jeu était interrompu (*"violent conduct – kicking an opponent (...)"*).

Le comportement de M. Cissé s'inscrit dans la suite d'une action où il avait été lui-même rudoyé par deux joueurs portugais qui cherchaient à s'emparer du ballon. Le comportement des défenseurs a conduit l'arbitre à siffler une faute. En revanche, il n'a pas donné lieu à des sanctions à l'égard des joueurs concernés.

Dans son rapport, l'arbitre a également mentionné le fait que M. Cissé aurait tardé à quitter le terrain suite à son expulsion (*"French n° 9 would not leave the technical area, (...) he left after further request"*).

Enfin, M. Styles a relevé l'agressivité dont M. Cissé a alors fait preuve envers le 4^{ème} officiel et un assistant (*"very aggressive attitude towards my 4th official and my assistant n° 1"*).

L'observation attentive de l'enregistrement vidéo de la rencontre permet de constater la séquence des événements décrite sous chiffres 9 à 15 ci-après.

Lorsque l'arbitre lui a finalement montré le carton rouge, M. Cissé est resté calme et s'est mis à regagner le vestiaire sans délai, en marchant d'un pas normal le long de la ligne de touche à l'extérieur de l'aire de jeu.

Arrivé devant la zone technique d'entrée et sortie des vestiaires, M. Cissé a échangé quelques mots avec M. Domenech, le sélectionneur. Celui-ci était énervé et se plaignait à voix haute auprès de l'arbitre principal du fait que seul un joueur ait été expulsé.

Ce comportement de son entraîneur a visiblement eu pour conséquence de freiner la sortie du joueur et d'attiser chez lui une certaine colère, alors qu'il était resté calme jusque là. Au moment de quitter le terrain, croisant visiblement le regard du 4^{ème} arbitre qui n'avait eu aucune implication dans le déroulement des faits, M. Cissé s'est adressé à lui en proférant les mots "enculé, va!" avant de se retirer.

L'expression utilisée ainsi que son destinataire sont identifiables au moyen de l'enregistrement en images et son de la rencontre.

Le 4 décembre 2003, l'instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a rendu une décision suspendant M. Cissé pour 5 matches.

Cette décision disciplinaire imposait aussi une suspension de 2 matches au joueur français Gaël Givet et une amende de CHF 10'000 à la Fédération Française de Football (FFF).

La Fédération Française de Football (FFF) a, le 5 décembre 2003, fait appel de ces sanctions, notamment celle prononcée contre M. Cissé, devant l'instance d'appel de l'UEFA.

Le 29 décembre 2003, M. Gerhard Kapl, inspecteur disciplinaire au sein de l'UEFA, a déposé sa réponse à l'argumentaire produit par la FFF.

A cette occasion, M. Kapl a notamment conclu à une réduction de la sanction imposée à Djibril Cissé, de cinq à quatre matches, considérant que des circonstances atténuantes pouvaient être mises au bénéfice de M. Cissé sur l'action ayant mené à son expulsion.

L'instance d'appel de l'UEFA a rendu son jugement le 30 janvier 2004 et l'a notifié aux parties le 12 février suivant. Les cas Givet et FFF ont fait l'objet d'une transaction. S'agissant du cas de Djibril Cissé, l'instance d'appel a rejeté l'appel et a ainsi maintenu la suspension du joueur pour cinq matches.

Le 19 février 2004, M. Cissé a déposé une déclaration d'appel au Greffe du TAS. Le mémoire d'appel de M. Cissé a été déposé le 4 mars 2004.

Le 23 février 2004, la FFF a déposé une déclaration d'appel au Greffe du TAS. Le mémoire d'appel de la FFF a été déposé le 4 mars 2004.

Dans leurs déclarations et leurs mémoires d'appel, M. Cissé et la FFF concluent à la recevabilité de leur appel et, à titre principal, à la réduction de sa sanction de 5 matches à 2 matches officiels de suspension. Ils concluent également à ce que les frais et dépens de la présente procédure soient mis à la charge de l'Intimée.

Une ordonnance de procédure datée du 23 mars 2004 a été contresignée pour approbation par chacune des parties.

L'UEFA a déposé un mémoire de réponse le 26 mars 2004. Acceptant la compétence du TAS pour les deux appels formés en l'espèce, l'UEFA conclut à titre principal à leur rejet et à la condamnation de M. Cissé et de la FFF aux frais et dépens de la présente procédure.

L'audience de jugement s'est tenue à la Villa du Centenaire, à Lausanne, le 19 avril 2004 ("l'Audience").

DROIT

Compétence du TAS

1. Selon l'article R47 du Code de l'Arbitrage en matière de Sport, "*[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif*".
2. A teneur de l'article 61 alinéa 1 des statuts de l'UEFA, le TAS est compétent en instance d'appel pour traiter des litiges de droit civil de nature patrimoniale concernant les affaires de l'UEFA entre celle-ci, les associations, clubs, joueurs ou officiels.
3. Les parties à la présente procédure ont en outre expressément admis la compétence du TAS pour juger des appels formés contre la décision de l'instance d'appel de l'UEFA, en signant chacune l'ordre de procédure daté du 23 mars 2004.
4. Il ne fait pas de doute en l'espèce que l'appel formé par M. Cissé relève de la compétence du TAS, dès lors que le litige revêt clairement pour l'intéressé une dimension civile et patrimoniale significative.
5. Ainsi que l'a relevé la partie intimée, la question de la nature patrimoniale du litige, s'agissant de l'appel formé par la FFF, est plus incertaine. Néanmoins, la Formation estime que cette question peut être laissée indécise en l'espèce.
6. Il est vrai que s'agissant d'un arbitrage international avec siège en Suisse, les dispositions du chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) s'appliquent, notamment son article 177 alinéa 1 selon lequel l'arbitrabilité d'un litige dépend de sa nature patrimoniale.
7. La question de savoir si cette condition d'arbitrabilité découlant de la LDIP est remplie s'agissant de l'appel formé en l'espèce par la FFF (c'est clairement le cas, on l'a vu ci-dessus, s'agissant de l'appel de M. Cissé) impliquerait, pour pouvoir parvenir à une conclusion, de procéder à un examen approfondi de la question de savoir si le fait pour la FFF de se voir privée de la possibilité de sélectionner un joueur entraîne des conséquences de nature patrimoniale au sens de la jurisprudence, d'ailleurs très large, développée à ce sujet par le Tribunal Fédéral.
8. Compte tenu du fait que de toute manière le litige peut et doit être tranché sur la base de l'appel de M. Cissé et que cette question n'est pas disputée en l'espèce par les parties, la Formation considère qu'elle peut, par simplification et économie, laisser cette question indécise et, dès lors, procéder et juger de la présente affaire dans son ensemble, sans préjudice de la position de principe du TAS.

9. Pour le reste, les appels formés par M. Cissé et la FFF, respectivement, sont recevables en la forme, ayant notamment été produits en temps utile devant l'autorité compétente.

Règles applicables

10. En matière procédurale, les règles applicables sont celles contenues dans le Code de l'arbitrage en matière de Sport, par renvoi de l'article 61 alinéa 3 des statuts de l'UEFA.
11. S'agissant de la résolution du litige sur le fond, l'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de Sport prévoit que “[l]a Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.
12. En tant que fédération nationale affiliée à l'UEFA et en tant que joueur professionnel licencié, tant la FFF que M. Cissé, respectivement, ont accepté être soumis aux règles édictées par l'UEFA, dans ses statuts et son règlement disciplinaire notamment.

Au fond

A. Fondements statutaires de la sanction

13. En vertu de l'article 52 des statuts de l'UEFA, “le comportement antisportif, les violations des Lois du jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont punis sur le plan disciplinaire”.
14. L'article 54 des statuts de l'UEFA comprend une liste des sanctions applicables aux personnes physiques au titre de mesure disciplinaire. Sous lettre d), cette disposition prévoit notamment “la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée”.
15. L'article 56 des statuts de l'UEFA donne au comité exécutif de l'UEFA la compétence d'édicter un règlement disciplinaire (RD). L'édition 2002 du RD de l'UEFA est applicable au cas d'espèce.
16. L'article 10 du RD de l'UEFA précise les suspensions pouvant s'appliquer aux matches de compétition dans le cas de diverses infractions, en particulier en cas de “voies de fait sur un joueur” (3 matches ou une durée à déterminer), en cas de “conduite inconvenante” ou “autre acte antisportif” (1 match ou une durée à déterminer) et en cas d’“injure à un arbitre” (2 matches ou une durée à déterminer).

B. *La voie de fait*

17. La notion de voie de fait en matière de sport est large et comprend tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, même si la victime ne s'en trouve pas nécessairement blessée.
18. La Formation considère que l'action dont M. Cissé s'est rendu coupable à la 44ème minute de la rencontre du 18 novembre 2003 (voir ci-dessus) constitue une voie de fait, au sens de l'article 10 alinéa 1 lettre c) du RD. Les parties appelantes ne contestent d'ailleurs pas cette qualification.
19. La question se pose de savoir si M. Cissé peut se voir reconnaître une circonstance atténuante en ce sens qu'il aurait subi, dans la phase de jeu litigieuse, une provocation de la part de l'un ou plusieurs de ses adversaires.
20. Selon les critères posés par l'Instance d'Appel, critères auxquels la Formation se rallie, une telle provocation suppose la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir (i) l'existence d'immédiateté dans la séquence entre l'action provocatrice et la réaction constitutive de voie de fait; et (ii) une certaine gravité de l'action provocatrice.
21. Après un examen attentif de l'action sur la base de l'enregistrement vidéo, la Formation considère que dans le cas d'espèce, le premier critère d'immédiateté peut être considéré comme rempli. L'agression dont s'est rendu coupable M. Cissé s'inscrit en effet dans une continuité d'action.
22. En revanche, le comportement des deux défenseurs portugais, certes rugueux, ne peut être considéré comme ayant atteint un seuil de gravité suffisant pour pouvoir être qualifié de provocation permettant d'atténuer la responsabilité de M. Cissé.
23. La Formation tient à souligner ici que le fait qu'un joueur subisse un comportement objectivement fautif ne peut et ne doit pas constituer en soi une circonstance atténuante. Lorsqu'un joueur subit une faute, son devoir est de se contrôler et de laisser à l'arbitre et à lui seul, le soin de la sanctionner. La loi du talion ne doit pas avoir sa place dans les stades, même indirectement sous la forme d'une reconnaissance trop large de la notion de circonstances atténuantes.
24. Les parties appelantes ont tenté de soutenir que la provocation était liée à une attitude généralement agressive de l'équipe portugaise. A ce sujet, il a été fait référence aux violences qui ont émaillé la partie.
25. Cette argumentation aurait été examinée plus attentivement si M. Cissé avait été lui-même la victime spécifique d'attaques et de comportements inadéquats. En d'autres termes, la question serait de juger si la répétition du comportement provocateur peut remplacer son intensité pour permettre de retenir que la seconde condition à l'existence circonstances atténuantes est réalisée.

26. En l'espèce toutefois, il n'est pas avéré que M. Cissé ait lui-même subi des attaques et des comportements fautifs répétés. Il est au contraire établi que pour l'essentiel, les faits rapportés dans ce contexte par les parties appelantes se sont déroulés après son expulsion et sont dès lors sans pertinence. Ceci étant, la Formation n'a aucune raison d'examiner la question de principe et la laissera en conséquence ouverte.
27. Enfin, contrairement à ce que tentent de soutenir les parties appelantes, le fait que l'inspecteur disciplinaire, M. Kapl ait pour sa part admis l'existence de circonstances atténuantes ne liait pas les instances de décision internes de l'UEFA.
28. La Formation note à cet égard que toute conclusion inverse aboutirait au résultat absurde, que tout appel au TAS fondé sur l'avis d'un inspecteur disciplinaire au niveau interne mais qui n'aurait pas été suivi par les organes de décision serait nécessairement voué au succès, rendant par là inutiles ou sans objet les procédures devant les instances internes de l'UEFA.

C. *Comportement après l'expulsion*

29. Dans sa décision, l'instance d'appel de l'UEFA a considéré que *“le comportement du joueur Cissé postérieur à son expulsion et plus particulièrement le temps mis à regagner la zone technique constitue sans aucun doute possible une conduite incorrecte”*.
30. Comme évoqué ci-dessus, la Formation considère, sur la base de l'enregistrement vidéo de la rencontre, que contrairement à l'avis de l'instance d'appel de l'UEFA, la façon dont M. Cissé est sorti du terrain et a regagné les vestiaires ne peut (sous réserve de la section D. ci-après) être considérée ni comme une conduite inconvenante, ni comme un acte antisportif au sens du RD.
31. La Formation estime au contraire que s'il est vrai que M. Cissé n'a pas marqué d'empressement caractérisé à regagner les vestiaires, il a néanmoins adopté un comportement normal et adéquat dans ce genre de circonstances, en tout cas un comportement conforme à ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui.
32. Le temps mis par M. Cissé pour sortir du terrain, qui au demeurant ne fut pas exagéré, s'explique partiellement par la distance à parcourir depuis l'angle du terrain jusqu'à la zone technique, par les interventions de joueurs ou officiels portugais au passage de l'intéressé et, surtout, par les protestations de l'entraîneur français lorsque Cissé est arrivé à son niveau, tous faits que ce dernier ne peut se voir reprocher.
33. Ainsi, la Formation retient que les appels respectifs de M. Cissé et de la FFF sont fondés en tant qu'ils contestent la qualification de conduite incorrecte de la part de M. Cissé à la suite de son expulsion, telle que retenue par la dernière instance disciplinaire de l'UEFA.

D. *L'injure à un arbitre*

34. Comme indiqué ci-dessus, après examen attentif de l'enregistrement vidéo de la rencontre du 18 novembre 2003, et notamment la phase durant laquelle M. Cissé quitte la zone technique pour regagner les vestiaires, la Formation estime que l'Appelant a adressé des termes injurieux au 4^{ème} arbitre.
35. Même s'il est concevable que les termes utilisés ne revêtent pas la même intensité ou le même degré de gravité selon la culture et l'éducation de celui qui les profère, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là de mots constituant sans nul doute une injure, au sens du RD de l'UEFA et d'ailleurs de manière générale.
36. Au demeurant, il paraît totalement exclu d'apprécier le caractère injurieux ou non d'une expression selon une approche subjective et non strictement objective, ce qui serait de fait impraticable ou mènerait à des inégalités de traitement inacceptables.
37. La FFF a soulevé l'argument de l'illégalité de la preuve, soutenant que l'enregistrement audio de la scène de l'injure constituerait une preuve fortuite au sens de la jurisprudence suisse en matière pénale. La conséquence en serait l'impossibilité de se prévaloir du résultat de cet enregistrement pour établir l'existence de l'infraction.
38. La jurisprudence en question est applicable à des preuves obtenues dans le cadre de procédures d'écoutes conduites à l'insu des personnes concernées et dont la légalité est soumise à des conditions strictes. Elle apparaît d'emblée sans pertinence s'agissant de l'enregistrement audio-visuel d'une rencontre de football.
39. Ceux qui participent à une telle rencontre savent et acceptent implicitement et nécessairement que leurs actions fassent l'objet d'un enregistrement audio-visuel. Le fait que l'insulte ait été captée par le biais d'un micro qui ne fait pas partie des micros "habituels" est évidemment sans pertinence.
40. La Formation relève en outre que l'argument soulevé par les parties appelantes est en parfaite contradiction avec le fait qu'elles-mêmes se fondent sur d'autres parties de ce même enregistrement audio-visuel pour développer leurs arguments.
41. Dès lors, la Formation n'a aucune hésitation à écarter l'objection des parties appelantes relative à l'utilisation de l'enregistrement audio-visuel du match et plus spécifiquement à l'enregistrement de l'injure prononcée par M. Cissé.
42. Pour être complète, la Formation relève également que l'enregistrement en cause ne constitue pas le seul élément de preuve sur lequel elle a pu forger son appréciation des faits, puisque M. Cissé a lui-même admis en cours de procédure avoir prononcé les termes injurieux qui lui sont reprochés.

E. *Concours d'infractions et quotité de la sanction*

43. Il ressort des développements qui précèdent que M. Cissé a commis deux infractions au sens du RD de l'UEFA, à savoir une voie de fait, d'une part, et la tenue de propos injurieux à un arbitre, d'autre part.
44. Selon l'article 10 du RD, ces deux infractions sont passibles respectivement d'une suspension de trois matches de compétition (ou une durée à déterminer) pour la première, et d'une suspension de deux matches de compétition (ou une durée à déterminer) pour la seconde.
45. L'article 17 alinéa 2 du RD précise que les sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du RD sont "*des sanctions standard. En cas de circonstances particulières, ces mesures peuvent être atténuées ou aggravées*".
46. Comme il a été indiqué sous chiffres 19 et suivants, s'agissant de la voie de fait, aucune circonstance particulière sous la forme d'une provocation des adversaires de M. Cissé ne peut être mise en l'espèce au bénéfice de celui-ci.
47. De même, la Formation estime, s'agissant de l'injure à un arbitre, que les circonstances du cas d'espèce ne recèlent aucune particularité qui légitimerait de réduire la suspension dont M. Cissé est en principe passible en vertu de l'article 10 alinéa 1 lettre b) du RD.
48. L'article 13 du RD prévoit que les mesures disciplinaires peuvent être cumulées. Par ailleurs, aux termes de l'article 17 alinéa 3 du RD de l'UEFA, "*en cas de concours d'infractions, la sanction sera celle de l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce*".
49. En l'espèce, il convient de déterminer s'il y a lieu de cumuler les sanctions théoriquement applicables à M. Cissé en raison des deux infractions dont il a été l'auteur, ou s'il y a lieu, au contraire, d'appliquer le principe du concours.
50. La Formation retient qu'il y a lieu en l'espèce d'appliquer l'article 17 alinéa 3 du RD sur le concours d'infractions, compte tenu du lien de connexité existant entre les deux infractions reprochées à M. Cissé.
51. Même si l'injure proférée par M. Cissé n'a pas immédiatement suivi la voie de fait, toute la séquence des événements constitue sans nul doute un seul et même complexe de faits qui mérite une appréciation de chaque infraction en tenant compte de son contexte plus général.
52. La Formation estime que, dans le cadre du système du concours d'infractions, la suspension minimale de 3 matches de compétition consécutive à la voie de fait doit être augmentée d'une suspension complémentaire, sauf à laisser impuni un comportement très répréhensible tel que le fait d'injurier un officiel lors d'une rencontre.
53. Cela étant, en application des règles en matière de concours d'infractions (par opposition au cumul qui conduirait automatiquement à une sanction totale de 5 matches de suspension en

l'espèce) et en tenant compte de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que l'une des infractions retenues par l'instance d'appel de l'UEFA n'a pas été établie, la Formation considère qu'il n'y a lieu d'augmenter la sanction minimale imposable à M. Cissé que d'un match de suspension, portant celle-ci à 4 matches de compétition en tout.

54. La Formation a d'autant moins d'hésitation à ne pas majorer davantage la sanction imposée à M. Cissé que celui-ci présente des antécédents de joueur tout à fait remarquables en termes de fair-play et de correction sur le terrain.

Le Tribunal Arbitral du Sport:

1. Déclare recevables les appels de Djibril Cissé du 19 février 2004 et de la Fédération Française de Football du 23 février 2004.
 2. Annule la décision de l'instance d'appel de l'UEFA du 30 janvier 2004, en tant qu'elle fixe la suspension de Djibril Cissé à cinq matches.
 3. Statuant à nouveau, fixe à quatre matches la suspension de Djibril Cissé.
- (...)